

7. En ce qui concerne ledit Accord, il est entendu et convenu qu'aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 (revenu étranger accumulé, tiré de biens) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

WILLIAM T. WARREN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde